

N° 215

# ARRÊTÉS

Le

ARRÊTE

. Le Maire de la Commune de Brennilis,  
- Vu les articles L 122-23, L 131-1 à L 131-5 et L 184-13,  
- En application des articles R 26, R 26.1 et R 27 du Code de la Route,  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de la circulation sur  
la voie communale n° 2.

ARRÊTE

=====

## Article 1er :

Une signalisation "STOP" sera implantée à l'intersection désignée ci-après et  
située sur la Commune de Brennilis.

- . Route protégée : Voie communale N° 2
- . Route à laquelle s'attache l'obligation d'arrêt : route du village de Ploenez
- . Désignation du lieu-dit : Ploenez

## Article 2nd :

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation ré-  
glementaires dont la mise en place sera assurée par les services Municipaux en  
accord avec la Direction Départementale de l'Équipement.

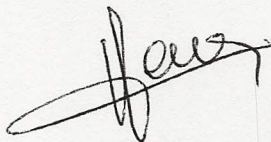
## Article 3 :

Les Services de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Brennilis,

Le 19 août 1993.

Le Maire,



O. HERRY

